



# Adoption simple et plénière

ISS/IRC - AVRIL 2020

## DÉFINITIONS:

### ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption plénière permet l'intégration complète de l'enfant dans la famille adoptive élargie, à égalité avec l'enfant de sang. Ce type d'adoption cause l'extinction du lien de filiation dans la famille d'origine, y compris l'extinction des droits, responsabilités et obligations des parents naturels ou du tuteur, qui sont alors exercés exclusivement par les adoptants.<sup>1</sup>

### ADOPTION SIMPLE

Il s'agit de l'adoption qui consacre un lien de filiation entre les adoptants et l'adopté tout en maintenant l'existence des liens avec la famille d'origine ; il n'y a donc pas de rupture complète du lien de filiation juridique.

## NOTES ET PRÉCAUTIONS D'INTERPRÉTATION :

**Critères d'interprétation :** Un autre critère pour différencier l'adoption simple et l'adoption plénière peut être la révocabilité ou l'irrévocabilité de l'adoption. Toutefois, ce tableau n'est basé que sur le critère de l'intensité des liens de filiation avec la famille d'origine, décrits ci-dessus. De plus, la législation nationale ne décrit que rarement le type d'adoption qu'elle règlemente de façon explicite ; ainsi ce tableau reflète exclusivement l'interprétation du SSI/CIR de la législation. Finalement, les informations contenues dans ce tableau indiquent l'état de nos connaissances au 1er novembre 2010, d'après les documents que nous possédons à cette date.

**Législation non identifiée :** Pour certains pays, il n'est actuellement pas possible de fournir d'informations fiables et adéquates. Le tableau sera mis à jour en fonction des futures informations rassemblées par le SSI/CIR.

**Auteur :** Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille du Service Social International, Genève, Janvier 2013 (mise à jour effectuée en mars 2019).

---

<sup>1</sup> Possibles exceptions incluent l'adoption par le conjoint du père/de la mère et la prohibition de mariage.

PAYS	ADOPTION INCONNUE	ADOPTION SIMPLE		ADOPTION PLÉNIÈRE	
		Révocable	Irrévocable	Révocable	Irrévocable
Afghanistan	✓ <sup>1</sup>				
Afrique du Sud				✓ <sup>2</sup>	
Albanie					✓ <sup>3</sup>
Algérie	✓				
Allemagne				✓ <sup>4</sup>	
Andorre				✓ <sup>5</sup>	
Angola			✓		✓ <sup>6</sup>
Arabie saoudite	✓				
Argentine		✓ <sup>7</sup>			✓ <sup>8</sup>
Arménie				✓ <sup>9</sup>	
Australie			✓ <sup>10</sup>		✓
Autriche		✓ <sup>11</sup>		✓ <sup>12</sup>	
Bahamas				✓ <sup>13</sup>	
Bahreïn	✓				
Bangladesh	✓ <sup>14</sup>				
Barbade				✓ <sup>15</sup>	
Belgique		✓ <sup>16</sup>			✓ <sup>17</sup>
Belize				✓ <sup>18</sup>	
Bénin		✓ <sup>19</sup>			✓ <sup>20</sup>
Biélorussie				✓ <sup>21</sup>	
Bolivie					✓ <sup>22</sup>
Bosnie-Herzégovine			✓ <sup>23</sup>		✓ <sup>24</sup>
Botswana				✓ <sup>25</sup>	
Brésil					✓ <sup>26</sup>
Bulgarie		✓		✓ <sup>27</sup>	
Burkina Faso		✓ <sup>28</sup>			✓ <sup>29</sup>
Burundi		✓ <sup>30</sup>			✓ <sup>31</sup>
Cambodge		✓ <sup>32</sup>			✓ <sup>33</sup>
Cameroun		✓ <sup>34</sup>		✓	
Canada <sup>35</sup>			✓		✓
Cap-Vert					✓ <sup>36</sup>
Chili					✓ <sup>37</sup>
Chine <sup>38</sup>				✓ <sup>39</sup>	
Chypre				✓ <sup>40</sup>	
Colombie			✓		✓ <sup>41</sup>
Congo-Brazzaville			✓ <sup>42</sup>		✓ <sup>43</sup>
Congo (République démocratique)		✓ <sup>44</sup>			
Costa Rica					✓ <sup>45</sup>
Côte d'Ivoire		✓ <sup>46</sup>			✓ <sup>47</sup>
Croatie				✓ <sup>48</sup>	
Cuba				✓ <sup>49</sup>	
Danemark				✓ <sup>50</sup>	

Djibouti		✓51		✓52
Dominique				✓53
Égypte	✓54			
Émirats arabes unis	✓55			
Équateur				✓56
Espagne				✓57
Estonie				✓58
États-Unis		✓		✓59
Éthiopie		✓60		✓61
Fidji			✓62	
Finlande				✓63
France		✓		✓64
Gabon		✓65		✓66
Gambie				✓67
Géorgie			✓68	
Ghana				✓69
Grèce		✓		✓70
Guatemala				✓71
Guinée		✓72		✓73
Haïti		✓		✓74
Honduras			✓75	
Hong Kong			✓76	
Hongrie		✓77		✓78
Inde				✓79
Indonésie		✓80		
Iran	✓			
Irak	✓			
Irlande				✓81
Islande				✓82
Israël			✓83	
Italie		✓84		✓85
Jamaïque				✓86
Japon		✓		✓87
Jordanie	✓			
Kazakhstan			✓88	
Kenya				✓89
Kirghizistan				✓90
Kosovo			✓91	
Koweït	✓			
Laos (RDP)			✓92	
Lesotho			✓93	
Lettonie			✓94	
Liban		✓95		
Lituanie				✓96
Luxembourg		✓97		✓98
Macao				✓99
Macédoine du Nord		✓100		✓101

Madagascar		✓102			✓103
Malaisie <sup>104</sup>				✓105	
Mali					✓106
Malte				✓107	
Maroc	✓108				
Maurice		✓109			✓110
Mauritanie	✓				
Mexique			✓		✓111
Moldavie					✓112
Mongolie					✓113
Mozambique					✓114
Myanmar				✓115	
Namibie				✓116	
Népal		✓117			
Nicaragua					✓118
Niger			✓		✓119
Nigéria				✓120	
Norvège				✓121	
Nouvelle-Zélande <sup>122</sup>				✓123	
Ouganda				✓124	
Ouzbékistan				✓125	
Pakistan	✓126				
Panama					✓127
Papouasie-Nouvelle-Guinée				✓128	
Paraguay					✓129
Pays-Bas					✓130
Pérou					✓131
Philippines				✓132	
Pologne		✓133			✓134
Porto Rico					✓135
Portugal		✓136		✓137	
Qatar	✓138				
République arabe syrienne	✓139				
République centrafricaine		✓140			✓141
République de Corée				✓142	
République dominicaine					✓143
République tchèque				✓144	
Roumanie				✓145	
Royaume-Uni					✓146
Russie				✓147	
Rwanda		✓148		✓149	
Sainte-Lucie				✓150	

Saint-Marin			✓151
Salvador			✓152
Sao Tomé-et-Principe			✓153
Sénégal		✓154	✓155
Serbie			✓156
Seychelles			✓157
Sierra Leone			✓158
Singapour			✓159
Slovénie			✓160
Sri Lanka			✓161
Suède			✓162
Suisse			✓163
Suriname			✓164
Tadjikistan			✓165
Taiwan			✓166
Tanzanie			✓167
Tchad		✓168	✓169
Thaïlande		✓	✓170
Togo			✓171
Tunisie			✓172
Turquie			✓173
Ukraine			✓174
Uruguay		✓	✓175
Venezuela			✓176
Vietnam			✓177
Yémen	✓		
Zambie			✓178
Zimbabwe			✓179

<sup>1</sup> Toutefois, selon les données du Département d'Etat américain, 2 adoptions internationales ont été réalisées en 2013, 3 en 2014 et 2 en 2015 (voir <https://travel.state.gov/content/travel/en/Intercountry-Adoption/Intercountry-Adoption-Country-Information/Afghanistan.html>).

<sup>2</sup> Articles 242, 243 et 244 de la Loi sur les enfants 38 de 2005. Disponible sur : <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2005-038%20childrensact.pdf>. L'adoption ouverte est possible.

<sup>3</sup> Code de la famille de 1982 modifié par la Loi n° 9062 du 8 mai 2003, Loi n° 7650 et Loi n° 7491 modifiée par la Loi n° 506 de mars 1993. Disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-en-albanie>.

<sup>4</sup> Les adoptions simples se limitent aux adoptions d'adultes (paragraphe 1770 du Code civil allemand). La législation allemande prévoit des variantes concernant les adoptions plénières. En matière d'adoption nationale, le Code civil (paragraphe 1754 et 1755) prévoit une «*Volladoption*» (équivalente à l'adoption plénière), qui entraîne une rupture des liens biologiques avec les parents biologiques, l'enfant adopté ayant la même situation juridique qu'un enfant biologique des adoptants, et établit une relation de parenté avec la famille des parents adoptifs. Les paragraphes 1755(2) et 1756 prévoient une exception dans le cas d'une adoption intrafamiliale ou de l'adoption de l'enfant du conjoint. L'adoption peut être révoquée en cas d'absence de consentement (paragraphe 1759 et 1760), ou s'il s'avère que cette révocation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1763). En matière d'adoption internationale : **a)** La *Volladoption* est possible lorsque la loi étrangère sur l'adoption l'exige (par exemple en cas d'obligation de placer l'enfant adopté dans un statut juridique égal à celui des enfants biologiques). Dans de tels cas, le Tribunal de la famille doit déterminer si l'adoption concernée va être traitée comme une *Volladoption* conformément à la législation allemande (paragraphe 2 (2) point 1 n° 1 AdWirkG); **b)** La *Starke Adoption* («adoption forte») entraîne la cessation des liens avec la famille biologique, mais la relation adoptive n'est établie qu'entre l'adopté et les adoptants, et non avec la famille adoptive élargie (paragraphe 1 (2) point 1 n° 1 AdWirkG); et **c)** La *Schwache Adoption* («adoption faible ou incomplète») se rapporte aux cas dans lesquels une relation juridique enfant-parent avec entretien, droits de garde et obligations est établie; toutefois, les droits successoraux de

l'adopté au sein de la famille biologique sont préservés (paragraphe 2 (2) point 1 n° 2 AdWirkG). Sous certaines conditions, une transformation conformément au paragraphe 3 (1) AdWirkG est possible. Code civil allemand disponible en anglais sur : [https://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_bgb/englisch\\_bgb.html#p5986](https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/englisch_bgb.html#p5986)).

<sup>5</sup> Articles 25 et 26 de la *Loi qualifiée sur l'adoption et sur les autres formes de protection du mineur en danger* : <http://www.coprince-fr.ad/fr/lois-civiles-principaute-andorre/loi-qualifiee-sur-adoption-et-sur-les-autres-formes-de-protection-du-mineur-en-danger>.

<sup>6</sup> Articles 198, 202, 206 et 207 du Code de la famille.

<sup>7</sup> Articles 329 à 335 de la Loi sur l'adoption n°24.779 (1997), <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/42438/texact.htm>.

<sup>8</sup> Articles 323 à 327 de la Loi sur l'adoption n°24.779 (1997), <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/40000-44999/42438/texact.htm>.

<sup>9</sup> Articles 129 à 133 du Code de la famille (2005), [http://www.parliament.am/law\\_docs/081204HO123eng.pdf?lang=eng](http://www.parliament.am/law_docs/081204HO123eng.pdf?lang=eng) (traduction non officielle). Selon l'article 56, les adoptions en Arménie sont des adoptions ouvertes, puisque l'enfant conserve le droit de communiquer avec sa famille biologique. Depuis 2017, un nouveau projet de loi sur l'adoption est examiné, mais il n'a pas encore été adopté (état février 2019).

<sup>10</sup> L'Australie est un Etat fédéral et l'adoption nationale relève de la compétence de chaque Etat ou territoire. Par conséquent, il existe 8 cadres juridiques différents qui régissent l'adoption nationale, et l'adoption internationale est régie par les *Règlementations sur le droit de la famille (Convention de La Haye sur l'adoption internationale)* de 1998 (Cth). Dans les statuts de chaque Etat/territoire, la loi prévoit l'adoption simple (appelée adoption ouverte) : Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord, Queensland, Australie Méridionale, Tasmanie et Victoria. En Australie Occidentale, toutes les adoptions sont considérées comme étant dans «l'esprit de l'ouverture» et le Territoire de la capitale australienne a jugé toutes les adoptions ouvertes depuis 1993 (pour de plus amples renseignements, voir l'Enquête parlementaire australienne sur les adoptions locales,

[https://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/House/Social\\_Policy\\_and\\_Legal\\_Affairs/Localadoption/Report](https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/House/Social_Policy_and_Legal_Affairs/Localadoption/Report), en particulier le chapitre 2 : Cadre législatif et politique (paragraphe 2.47). Dans chaque texte législatif, le jugement d'adoption peut être révoqué : Territoire de la capitale australienne : Loi sur l'adoption de 1993, paragraphe 39L; Nouvelle-Galles du Sud : Loi sur l'adoption de 2000, paragraphe 93; Territoire du Nord : Loi sur l'adoption d'enfants de 1994, paragraphe 44; Queensland : Loi sur l'adoption de 2009, paragraphes 219 à 226; Australie Méridionale : Loi sur l'adoption de 1988, paragraphe 14; Tasmanie : Loi sur l'adoption de 1988, paragraphe 28; Victoria : Loi sur l'adoption de 1984, paragraphe 19; Australie Occidentale : Loi sur l'adoption de 1994, paragraphe 77. En vertu des *Règlementations sur le droit de la famille (Convention de La Haye sur l'adoption internationale)* de 1998 (Cth), l'adoption internationale a les effets d'une adoption plénière et met fin aux liens avec les parents biologiques si c'est le cas en vertu des lois du pays d'origine. Sinon, tous les enfants adoptés ont les mêmes droits que n'importe quel enfant, adopté en application des lois de l'Etat ou du territoire (Réglementation 18). Toutes les lois sont disponibles sur : [austlii.edu.au](http://austlii.edu.au); voir aussi Profil d'Etat de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/49f2d977-03fd-47bf-8bb7-cd3ee534ba4b.pdf>.

<sup>11</sup> Le paragraphe 197 de l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch* (ABGB, Code civil autrichien : <https://www.jusline.at/gesetz/abgb>) – modifié le 1er août 2013 – prévoit des adoptions simples dans le cas de l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille (y compris par un partenaire enregistré) ou dans le cas d'une adoption par une femme seule ou par un homme seul (le consentement de l'autre parent biologique, homme ou femme, est nécessaire pour mettre fin aux liens de filiation).

<sup>12</sup> Paragraphes 191 à 203 de l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch* (ABGB, Code civil autrichien, <https://www.jusline.at/gesetz/abgb>). Le paragraphe 197 de l'ABGB définit les effets de l'adoption. Les droits successoraux semblent prévaloir (paragraphe 199 de l'ABGB). Les motifs de révocation sont prévus au paragraphe 200 de l'ABGB.

<sup>13</sup> Les effets du jugement d'adoption sont répertoriés à l'article 11 du chapitre 131 de la Loi sur l'adoption d'enfants (Droit écrit des Bahamas LRO 1/2010; [http://laws.bahamas.gov.bs/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/1954/1954-0052/AdoptionofChildrenAct\\_1.pdf](http://laws.bahamas.gov.bs/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/1954/1954-0052/AdoptionofChildrenAct_1.pdf)). La Loi ne contient aucune disposition indiquant que l'adoption est révocable. Le tribunal peut procéder à des modifications en cas d'erreur dans le jugement d'adoption (article 21, paragraphe 10).

<sup>14</sup> Au Bangladesh, il n'existe aucune législation civile relative à l'adoption. La population majoritaire au Bangladesh est musulmane et la plupart de ses affaires familiales sont régies par le droit personnel musulman. Le droit musulman en général n'autorise pas l'adoption, mais le droit hindou et les traditions chrétienne et bouddhiste l'autorisent. Cependant, le droit hindou, en particulier, comporte de nombreuses restrictions qui ne sont pas compatibles avec la CDE. Les personnes qui ne peuvent pas adopter peuvent prendre un enfant sous leur tutelle conformément à la Loi sur les tutelles et les curatelles de 1890 ([http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print\\_sections\\_all.php?id=64](http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=64)). Seul un citoyen du Bangladesh peut être nommé tuteur d'un «mineur» bangladais.

<sup>15</sup> Article 21 du chapitre 212 de la Loi sur l'adoption 1955-19 de la Barbade (modifications ultérieures) : <http://208.109.177.6/en/showdoc/cs/212>.

<sup>16</sup> Articles 343 et 354-1 de la Loi du 24 avril 2003 : <http://www.adoptions.be/index.php?id=donneesjuriques>. L'article 351 prévoit la possibilité d'une révision du jugement d'adoption en cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'un enfant aux fins de l'adoption.

<sup>17</sup> Article 356-4 de la Loi du 24 avril 2003. Disponible sur : <http://www.adoptions.be/index.php?id=donneesjuriques>.

- <sup>18</sup> Article 140 de la Loi sur la famille et l'enfance de 2000 : [https://www.oas.org/dil/Families\\_and\\_Children\\_Act\\_Belize.pdf](https://www.oas.org/dil/Families_and_Children_Act_Belize.pdf).
- <sup>19</sup> Articles 62 et 63 du Code de l'enfance de 2016. Les articles 84 et suivants détaillent en particulier les effets de l'adoption simple. Disponible sur : [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=&p\\_isn=99941&p\\_classification=04](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=99941&p_classification=04).
- <sup>20</sup> Articles 62 et 63 du Code de l'enfance de 2016 Les articles 66 et suivants détaillent en particulier les effets de l'adoption plénière. Disponible sur : [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=&p\\_isn=99941&p\\_classification=04](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=99941&p_classification=04).
- <sup>21</sup> Articles 119 et suivants du Code de la famille et du mariage (modifié en 2012) : <http://en.naviny.org/2012/01/07/by12850.htm>.
- <sup>22</sup> Articles 48, 80 et 82 de la Loi n° 548 de 2014 (voir [http://www.unicef.org/bolivia/Codigo\\_NNA\\_-\\_Ley\\_548\\_.pdf](http://www.unicef.org/bolivia/Codigo_NNA_-_Ley_548_.pdf)).
- <sup>23</sup> Trois droits sont applicables : le droit de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, celui de la Republika Srpska et celui du District de Brčko. Une adoption **incomplète** a pour effet d'établir un lien de filiation entre les adoptants et l'adopté, tout en préservant ce lien avec la famille biologique. Il ne peut pas être mis fin à ces adoptions. Voir : *Analyse de la situation des enfants en danger d'être privés d'une prise en charge familiale et des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale en Bosnie-Herzégovine*, p. 47. Disponible sur : <https://www.unicef.org/bih/en/reports/sitan-children-without-parental-care>.
- <sup>24</sup> Trois droits sont applicables : le droit de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, celui de la Republika Srpska et celui du District de Brčko. Une adoption **complète** a pour effet d'établir un lien de filiation entre les adoptants et l'adopté, et de supprimer ce lien avec la famille biologique. Il ne peut pas être mis fin à ces adoptions. Voir : *Analyse de la situation des enfants en danger d'être privés d'une prise en charge familiale et des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale en Bosnie-Herzégovine*, p. 47. Disponible sur : <https://www.unicef.org/bih/en/reports/sitan-children-without-parental-care>.
- <sup>25</sup> Paragraphe 6 sur les Effets de l'adoption du chapitre 28:01 de la Loi sur l'adoption d'enfants de 1952 (modifications ultérieures). Des possibilités d'annulation du jugement d'adoption sont prévues au paragraphe 8.
- <sup>26</sup> Article 1626 du Code civil ([http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/LEIS/2002/L10406.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/2002/L10406.htm)), article 41 du Statut de l'enfant et de l'adolescent de 1990 ([http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/leis/l8069.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l8069.htm)) et article 39 de la Nouvelle loi sur l'adoption (*nova Lei da adoção*) n°12.010/09 du 3 août 2009 ([http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/ato2007-2010/2009/lei/l12010.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2007-2010/2009/lei/l12010.htm)).
- <sup>27</sup> Articles 100 et suivants du Code de la famille [https://www.misp.government.bg/ckfinder/userfiles/files/admob/Family\\_Code.pdf](https://www.misp.government.bg/ckfinder/userfiles/files/admob/Family_Code.pdf). L'article 107 mentionne les motifs de révocation.
- <sup>28</sup> Articles 490 à 502 du Code des personnes et de la famille. Disponible sur : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/CODE-DES-PERSONNES-ET-DE-LA-FAMILLE.pdf>. Une adoption simple peut être révoquée (article 502). En matière d'adoption internationale, il est rare que des adoptions simples soient prononcées (voir [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/conseils-aux-familles\\_3104/adoption-internationale\\_2605/pays-origine\\_3233/fiches-pays\\_3895/burkina-faso\\_9435.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/burkina-faso_9435.html)).
- <sup>29</sup> Articles 471 à 489 du Code des personnes et de la famille (disponible sur : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/CODE-DES-PERSONNES-ET-DE-LA-FAMILLE.pdf>). Une adoption plénière est irrévocable (article 489).
- <sup>30</sup> Articles 37 à 51 du Code des personnes et de la famille. Disponible sur : [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwjqsriyzo3hAhWnzYUKHRw7DIsQFjAAegQiChAC&url=https%3A%2F%2Fstats.un.org%2Fstats%2Fvitalstatkb%2FAttachment731.aspx%3FAttachmentType%3D1&usq=AOvVaw2FDIHqXrnQLCSC\\_OAlpWFe](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwjqsriyzo3hAhWnzYUKHRw7DIsQFjAAegQiChAC&url=https%3A%2F%2Fstats.un.org%2Fstats%2Fvitalstatkb%2FAttachment731.aspx%3FAttachmentType%3D1&usq=AOvVaw2FDIHqXrnQLCSC_OAlpWFe). Une adoption simple est révocable (articles 50 et 51). En matière d'adoption internationale, il est rare que des adoptions simples soient prononcées : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/adoption-internationale\\_2605/pays-origine\\_3233/fiches-pays\\_3895/burundi\\_82909.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/burundi_82909.html).
- <sup>31</sup> Articles 25 à 36 du Code des personnes et de la famille. Disponible sur : [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwjqsriyzo3hAhWnzYUKHRw7DIsQFjAAegQiChAC&url=https%3A%2F%2Fstats.un.org%2Fstats%2Fvitalstatkb%2FAttachment731.aspx%3FAttachmentType%3D1&usq=AOvVaw2FDIHqXrnQLCSC\\_OAlpWFe](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwjqsriyzo3hAhWnzYUKHRw7DIsQFjAAegQiChAC&url=https%3A%2F%2Fstats.un.org%2Fstats%2Fvitalstatkb%2FAttachment731.aspx%3FAttachmentType%3D1&usq=AOvVaw2FDIHqXrnQLCSC_OAlpWFe). Une adoption plénière est irrévocable (article 36).
- <sup>32</sup> En matière d'adoption nationale, une adoption simple crée des liens de filiation, mais préserve la relation entre l'enfant et ses parents biologiques (Code civil, article 1027). L'adoption est révocable (Code civil, article 1028).
- <sup>33</sup> Articles 5(2) et 41 de la Loi sur l'adoption internationale (2009); en matière d'adoption internationale, l'adoption est seulement plénière, ce qui crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, et met fin au lien de filiation existant. La loi est muette en ce qui concerne la révocabilité des jugements d'adoption internationale. En matière d'adoption nationale, une adoption plénière a pour effet de mettre fin au lien entre l'enfant et ses parents biologiques (sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant du conjoint) (Code civil, article 1014). L'adoption est révocable (Code civil, article 1016).
- <sup>34</sup> Le pays a un cadre législatif double : le droit civil français et le droit commun (applicable dans la région du Sud-Ouest). Le pays s'efforce actuellement d'harmoniser son cadre juridique, en particulier dans le domaine du droit de la famille, et notamment de l'adoption. Le SSI/CIR est conscient que le Code civil est en cours de révision, et qu'il sera à l'avenir la seule législation applicable aux adoptions au Cameroun.
- <sup>35</sup> Chaque province a sa propre législation régissant l'adoption. Selon les informations soumises à la HCCH, la Colombie-Britannique est la seule province qui autorise l'adoption simple; toutefois, la Saskatchewan et l'Ontario autorisent qu'une

adoption simple soit reconnue si elle a été valablement effectuée dans une autre juridiction (voir <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42> pour accéder aux fiches d'informations sur le pays). L'adoption coutumière existe également; elle est prévue par la législation applicable, et peut avoir lieu conformément aux traditions des communautés aborigène et indienne. Ces adoptions ne sont légales et plénières que si elles ont été reconnues par les tribunaux. La législation pour toutes les provinces est disponible sur [www.canlii.org](http://www.canlii.org)

<sup>36</sup> Statut de l'enfant et de l'adolescent : Loi n° 50/VIII/2013, paragraphe VI, article 165; Loi sur l'adoption internationale n° 57/VIII/2013, article 2; Code civil, article 1932. Etat de situation du SSI/CIR d'avril 2014. Le jugement d'adoption peut être révoqué pour des motifs graves. Voir page du pays - France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-cap-vert> .

<sup>37</sup> Articles 37 et 38 de la Loi sur l'adoption (Loi n°19620 de 1999 et modifications ultérieures) : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=140084>.

<sup>38</sup> Macao et Hong Kong ne sont pas inclus dans cette section.

<sup>39</sup> Aucun adoptant ne peut mettre fin au lien adoptif avant que l'adopté soit devenu majeur, sauf si l'adoptant et la personne qui a placé l'enfant en adoption sont d'accord de mettre fin à ce lien. Si l'enfant adopté est âgé de 10 ans ou plus, son consentement est requis. L'adoption simple n'existe pas en Chine. Voir : Loi sur l'adoption, articles 23, 26 et 27; Etat de situation du SSI/CIR de décembre 2017; [Conférence de droit international privé de La Haye, Profil d'Etat : Chine, 2014](#).

<sup>40</sup> Loi sur l'adoption de 1995. Partie VI : Effets de l'adoption. Article 22.-(I) Au moment où un jugement d'adoption est prononcé, tous les droits et obligations des parents biologiques par rapport au mineur cessent et sont dévolus aux adoptants. (3) Au moment du jugement d'adoption, tous les droits parentaux et obligations par rapport au mineur cessent : (a) de la part des parents biologiques ou du tuteur du mineur, à condition que le parent ne soit pas l'une des personnes qui sont sur le point d'adopter le mineur; (b) de la part de toute personne sur décision de justice en vigueur au moment de rendre le jugement d'adoption. Art. 23.-(I) L'enfant adopté sera considéré, pour toute question, comme un enfant légitime et biologique des adoptants et ne sera en aucun cas considéré comme l'enfant d'une quelconque autre personne.

<sup>41</sup> Articles 61 et 64 de la Loi n°1098 sur l'enfance et l'adolescence (2006). [https://www.oas.org/dil/esp/Codigo de la Infancia y la Adolescencia Colombia.pdf](https://www.oas.org/dil/esp/Codigo%20de%20la%20Infancia%20y%20la%20Adolescencia%20Colombia.pdf). Adoption plénière, avec une exception : si l'adoptant est le conjoint ou le partenaire permanent du père biologique ou de la mère biologique de l'adopté, ces effets ne se produisent pas par rapport au père biologique ou à la mère biologique, avec qui l'adopté conservera des liens familiaux. Cela devient donc une adoption simple, conformément à l'article 64 du Code.

<sup>42</sup> Selon le Profil d'État de la HCCH, les adoptions simples sont également permises au Congo, voir : <https://assets.hcch.net/docs/9f4db4b1-a4d1-47f9-a042-98cd60b776d8.pdf>.

<sup>43</sup> Articles 297 et 298 du Code de la famille. La loi stipule qu'après l'adoption, l'enfant doit être traité comme un enfant né du mariage. L'enfant reprend tous les droits et obligations qui en résultent, et cesse d'« appartenir à sa famille de sang » (tout en restant soumis à des interdictions de mariage). L'adoption est irrévocable.

<sup>44</sup> Articles 678 et 691 du Code de la famille. L'adopté conserve les liens avec sa famille biologique. Dans des cas exceptionnels, l'adoption peut être révoquée sur la demande de toute personne concernée, si de justes motifs existent.

<sup>45</sup> Articles 102 et 111 du Code de la famille. L'adoption crée les mêmes liens juridiques entre l'adopté et la famille adoptive que ceux qui existeraient pour un enfant biologique. Elle rompt toutes les obligations et tous les droits que l'enfant a avec la famille biologique (sauf en cas d'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille, et les interdictions de mariage entre frère et sœur restent de mise). L'adoption est irrévocable.

<sup>46</sup> Articles 18-25 de la Loi d'adoption n°2019-987 du 27 novembre 2019. Une adoption simple est possible indépendamment de l'âge de l'enfant. Une telle adoption est révoquée par jugement d'un tribunal en cas de violation significative.

<sup>47</sup> Articles 26-29 de la Loi d'adoption n°2019-987 du 27 novembre 2019. Une adoption plénière n'est en principe autorisée que pour les enfants de moins de 15 ans qui ont été placés auprès des parents adoptifs depuis au moins 6 mois. Elle crée une filiation qui se substitue à la filiation à la naissance, cesse tous les liens avec la famille biologique, à l'exception des interdictions de mariage et des adoptions par alliance. L'adoption est irrévocable, mais basée sur des considérations de protection de l'enfant, le parent adoptif peut perdre ses droits parentaux.

<sup>48</sup> L'adoption instaure un lien familial permanent et tous les droits et responsabilités qui en découlent entre les adoptants (ainsi que les membres de leur famille) et l'adopté (ainsi que ses descendants). L'adoption met fin aux droits et responsabilités réciproques entre l'adopté et les membres de sa famille biologique. Si l'enfant est adopté par un beau-parent, les droits et responsabilités entre l'adopté et le parent qui est le conjoint de l'adoptant, ainsi que les membres de la famille du parent, restent valables. Voir : profil d'État de 2018 de la HCCH ; Loi sur la famille, Articles 143 et 144.

<sup>49</sup> Article 99 de la Loi sur la famille, 1975. L'adoption crée des liens de filiation entre l'adoptant et l'adopté, de la même manière que s'ils étaient liés biologiquement, et elle met fin à la filiation biologique.

<sup>50</sup> Articles 16 à 24, Loi (consolidée) de 2015 sur l'adoption.

<sup>51</sup> Articles 462 à 472 du Code civil de 2018. Disponible sur : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Djibouti-Code-civil-2018.pdf>.

<sup>52</sup> Articles 455 à 458 du Code civil de 2018. Disponible sur : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Djibouti-Code-civil-2018.pdf>.



<sup>53</sup> Article 6 de la Loi sur l'adoption d'enfants, chapitre 37-03 (loi 13 de 1948 modifiée par la loi 24 de 1982). Disponible sur : <http://www.dominica.gov.dm/laws/chapters/chap37-03.pdf>.

<sup>54</sup> L'adoption n'est pas autorisée en vertu de la Loi égyptienne (Statuts de la Loi sur l'enfance, article 88). Le système de famille de remplacement, par lequel des enfants peuvent être «placés de manière permanente» auprès d'une famille, n'a pas pour effet de rompre les liens familiaux, ne crée pas de droits successoraux, et prendra probablement immédiatement fin si la famille biologique de l'enfant aspire à son retour (Statuts de la Loi sur l'enfance, article 92).

<sup>55</sup> L'article 7 de la Constitution émiratie stipule que «l'Islam est la religion officielle de la Fédération et la charia est la principale source de législation. (...) Le dernier rapport de 2012 de l'État partie au Comité des droits de l'enfant indique clairement que les adoptions sont par conséquent interdites aux Émirats arabes unis, malgré le fait que la religion islamique encourage le parrainage d'enfants orphelins. (voir Deuxième et troisième rapport périodique de l'État,, [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=ARE&Lang=EN](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=ARE&Lang=EN)). Cependant, ces dernières années, une certaine flexibilité semble se manifester. Selon un article de presse de mars 2015 (<http://www.aljazeera.com/news/2015/03/adopting-orphans-breaking-taboos-dubai-150302080741099.html>), les adoptions par des ressortissants émiratis sont possibles grâce à un programme spécifique appelé «Embrace» de la Dubai Development Community Authority en cours depuis 2013 ([https://www.cda.gov.ae/en/socialcare/childrenandyouth/Pages/embrace\\_a\\_child.aspx](https://www.cda.gov.ae/en/socialcare/childrenandyouth/Pages/embrace_a_child.aspx)). De plus, le SSI/CIR a été informé par des membres du réseau SSI que certaines adoptions sont entreprises par des expatriés vivant à Dubaï en tant qu'adoptions nationales, contrairement aux normes internationales, et en particulier à la Convention de La Haye de 1993.

<sup>56</sup> Selon les articles 152 et 154 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2003 («Código de la Niñez y Adolescencia de 2003»), uniquement l'adoption plénière est autorisée Disponible sur : <http://www.cnaa.gov.ec/pages/interna.php?txtCodiInfo=29>.

<sup>57</sup> L'article 177 du *Código Civil* et l'article 26.2 de la Loi 54/2007 sur l'adoption internationale stipulent qu'un jugement d'adoption éteint tout lien de filiation entre l'enfant et sa famille biologique, et que l'adoption est irrévocable. Disponibles en espagnol sur : <https://boe.es/buscar/pdf/1889/BOE-A-1889-4763-consolidado.pdf> et <https://www.boe.es/buscar/pdf/2007/BOE-A-2007-22438-consolidado.pdf>. L'.

<sup>58</sup> Paras. 161-163 de la Loi de 2010 sur le droit de la famille, entrée en vigueur le 1er mars 2018. La relation familiale de l'enfant et de ses descendants avec les parents biologiques et les droits et obligations découlant de la relation familiale biologique prennent fin par adoption. Selon Paras. 166-170, une requête en nullité de l'adoption peut être demandée dans certaines circonstances. Disponible sur : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/507022018005/consolide>; voir également Profil d'État de 2019 de HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/83a0210d-7f6f-4730-8a72-8aca761f1a47.pdf>.

<sup>59</sup> Alors que le Profil d'État de la HCCH indique que l'adoption est plénière aux États Unis (voir <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>), il revient à chaque État de déterminer individuellement si l'adoption est une adoption plénière ou une adoption simple. Les lois de certains États prévoient aussi une tutelle par laquelle les personnes responsables de l'enfant peuvent assumer une tutelle légale sans qu'il soit mis fin aux droits des parents. Des informations sur les lois relatives à l'adoption et les effets de l'adoption dans les différents États sont disponibles sur le portail d'information sur la protection de l'enfance : <https://www.childwelfare.gov/topics/adoption/laws/>.

<sup>60</sup> Comme dans de nombreux pays d'origine où la notion même d'adoption n'est culturellement pas familière, il est difficile de déterminer si l'adoption prononcée doit être considérée comme une adoption simple ou comme une adoption plénière. En Ethiopie, des éléments peuvent être trouvés en faveur de chacune des deux options. Dans la pratique, les jugements d'adoption prononcés par le tribunal éthiopien ne posent pas la question d'une adoption simple ou plénière. Il est présumé que l'adoption est plénière, puisqu'elle sera systématiquement convertie en adoption plénière dans le pays d'accueil. Pour le SSC/CIR, cette question illustre toute la complexité d'entreprendre une adoption internationale dans un pays qui ne connaît pas cette façon particulière de créer une famille. Dans ce cas, l'aspect le plus important est l'assurance que les parents biologiques ont donné leur consentement à l'adoption de manière éclairée, ce qui signifie qu'ils ont compris la rupture définitive des liens biologiques. Pour l'*adoption simple* : par exemple, l'article 183 § 1 du Code de la famille révisé stipule que l'enfant conservera ses liens avec la famille biologique; l'article 10.1.5 de la section D des Lignes directrices de 2009 dispose que «l'adoption ne met pas fin au lien filial du lignage (relation)».

<sup>61</sup> Pour l'*adoption plénière* : sur la base de l'article 195 du Code de la famille révisé et de l'article 10.1.3 des Lignes directrices de 2009, l'adoption en Ethiopie est considérée comme irrévocable, sauf si le parent adoptif utilise l'enfant «comme esclave, ou dans des conditions proches de l'esclavage, ou le fait se livrer à des actes immoraux pour son propre profit, ou le traite d'une quelconque autre manière préjudiciable pour son avenir; alors, le tribunal peut révoquer l'accord d'adoption». Selon l'article 183 (3) du Code de la famille révisé, la famille adoptive prévaudra «à chaque fois qu'un choix devra être fait entre la famille d'adoption et la famille biologique».

<sup>62</sup> Articles 4 et 10 de la Loi sur l'adoption d'enfants, 1978.

<sup>63</sup> Paragraphes 18 et 68 à 70 de la Loi finlandaise sur l'adoption.

Disponible sur : <https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/2012/en20120022.pdf>; voir aussi Profil d'État de 2019 de la HCCH: <https://assets.hcch.net/docs/09d88396-4459-4379-a65f-4d1f86124585.pdf>.

<sup>64</sup> Articles 357 à 359, 365 et 370 du Code civil. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

<sup>65</sup> Articles 470 à 478 et 480 du Code civil. Disponible sur : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ga/ga008fr.pdf>.

<sup>66</sup> Articles 470 à 480 du Code civil. Disponible sur : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ga/ga008fr.pdf>

<sup>67</sup> Article 115 de la Loi sur les enfants, 2005.

<sup>68</sup> Articles 63 et 67 de la Loi sur l'adoption et le placement en famille d'accueil, 2017.

<sup>69</sup> Articles 82 et 83 de la Loi sur les enfants, 1998.

<sup>70</sup> Articles 1561, 1562 et 1568 à 1573 du Code civil. La loi grecque sur l'adoption reconnaît l'adoption plénière sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son bon développement psychosocial et de son adaptation dans un environnement familial sûr, accordant à l'enfant adopté tous les droits d'un enfant biologique et aux parents adoptifs tous les droits et les obligations qui se produisent pour des parents biologiques, et mettant en même temps fin à tout lien de l'enfant à sa famille biologique (Loi 2447/1996, art. 1561 Code civil).

<sup>71</sup> Voir l'article 66 de la Loi sur l'adoption, Décret 77-2007 et les articles 246 à 249 du Code civil de 1963.

<sup>72</sup> Dans son Code de l'enfance, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008, la Guinée prévoit deux formes différentes d'adoption : l'adoption en général (qui, par déduction, s'applique à l'adoption nationale et à l'adoption d'enfants guinéens par des ressortissants étrangers : articles 93 à 137) et l'adoption internationale d'enfants étrangers par des Guinéens (articles 138 à 147). Les adoptions d'enfants guinéens peuvent être des adoptions plénières ou simples. Adoption simple : articles 122, 129 à 131, Code de l'enfance, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008. Un nouveau Code de l'enfance a été adopté par le parlement le 30 décembre 2019 et promulgué le 11 mars 2020 dont les articles 184 à 194 régissent dorénavant l'adoption simple. N'ayant à l'heure actuelle pas accès à cette loi, le SSI/CIR ne peut pas se prononcer sur le contenu exact de ces dispositions.

<sup>73</sup> Adoption plénière : articles 115 et 118, Code de l'enfance, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008. Depuis la promulgation du nouveau Code de l'enfance, l'adoption plénière est régie par les articles 159 à 183.

<sup>74</sup> Articles 22 à 36 de la Loi réformant l'adoption, 2013. Disponible sur : <http://haitijustice.com/legislation/legis2010>. L'adoption nationale peut être simple ou plénière. Une adoption nationale peut être entreprise par des personnes qui vivent depuis au moins cinq ans sur le territoire. Des liens personnels et professionnels avec Haïti doivent être prouvés. L'adoption internationale (y compris l'adoption intrafamiliale) est toujours une adoption plénière, si elle a eu lieu après le 15 novembre 2013.

<sup>75</sup> Articles 44 et 56 de la *Ley Especial de Adopciones de Honduras* de 2019. Au Honduras, l'adoption est une figure juridique qui reconnaît une relation égale, permanente et complète entre l'adoptant et l'adopté (Rapport étatique de 2014 au Comité des droits de l'enfant). En effet, selon l'article 44 de la loi spéciale sur l'adoption, l'adoption crée une relation entre l'adoptant et l'adopté, par laquelle il fait partie de sa famille. Grâce à une adoption, l'adopté n'appartient plus à sa famille biologique ou élargie et la filiation sanguine expire. Des obligations ne peuvent plus être exigées à l'égard de ses descendants ou de ses proches collatéraux. Cependant, les interdictions de mariage restent en vigueur à l'égard de la famille biologique. Une fois que l'enfant a été adopté, il n'y a plus de mécanismes juridiques disponibles pour établir sa filiation biologique, ni pour le reconnaître comme un fils ou une fille. Voir aussi Profil d'État de 2019 de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/abadd79d-52ee-42af-8ee8-2dc689a12f3e.pdf>.

<sup>76</sup> En matière d'adoption internationale, seules les adoptions plénières sont envisagées. En matière d'adoption nationale, tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités des parents s'éteignent et sont dévolus aux adoptants (articles 13 à 17 et 20, et annexe 3 – article 2 de l'Ordonnance sur l'adoption). Une adoption peut être révoquée ou invalidée par un tribunal (ce qui est toutefois apparemment rare). Voir : Etat de situation du SSI/CIR (2019); Loi disponible sur : [https://www.elegislation.gov.hk/hk/cap290?xid=ID\\_1438402942641\\_002](https://www.elegislation.gov.hk/hk/cap290?xid=ID_1438402942641_002).

<sup>77</sup> En matière d'adoption nationale uniquement, il existe une possibilité que les relations soient conservées avec la famille biologique (adoption ouverte). Sinon, les adoptions seront confidentielles. Paragraphes 4:125-126, acte V, Code civil de 2013. Disponible sur : [https://tdziegler.files.wordpress.com/2014/06/civil\\_code.pdf](https://tdziegler.files.wordpress.com/2014/06/civil_code.pdf).

<sup>78</sup> Les adoptions effectuées en Hongrie sont des adoptions plénières. Sections 4:132-133 and 137-144, acte V, Code civil de 2013. Disponible sur : [https://tdziegler.files.wordpress.com/2014/06/civil\\_code.pdf](https://tdziegler.files.wordpress.com/2014/06/civil_code.pdf).

<sup>79</sup> Un enfant pour qui un jugement d'adoption est prononcé par le tribunal, devient l'enfant des parents adoptifs, et les parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant comme si l'enfant était né des parents adoptifs, à tous égards, y compris la succession sans testament, à compter de la date à laquelle le jugement d'adoption prend effet, et depuis cette date tous les liens de l'enfant avec sa famille biologique sont rompus et remplacés par les liens créés par le jugement d'adoption avec la famille adoptive. Voir : Loi sur la justice pour mineurs de 2015 (Prise en charge et protection des enfants) (JJ Act), article 63; Etat de situation du SSI/CIR de juin 2017.

<sup>80</sup> Pour les autres enfants, la loi n'est pas suffisamment claire pour déterminer si l'adoption est plénière ou simple. La Loi sur la protection de l'enfance de 2002, Loi N. 23/2002 stipule dans son article 39 (2) que «l'adoption d'un enfant n'entraîne pas la rupture des liens du sang avec les parents biologiques», alors que le Décret du ministre des Affaires sociales n° 41/HUK/KEP/VII/1984 sur les Directives pour la délivrance d'une autorisation d'adoption indique qu'une adoption entraîne la rupture des liens juridiques avec la famille biologique.

<sup>81</sup> Loi sur l'adoption de 2010. L'adoption rompt les liens entre l'adopté et ses parents biologiques. Concernant sa révocabilité, elle n'est pas explicitement prévue par la loi, toutefois toute décision prise par une autorité judiciaire ou un organe compétent peut être contestée en vertu des mécanismes légaux généraux applicables en l'espèce. La section 50 de la loi d'adoption de 2010 précise par ailleurs qu'une décision d'adoption ne sera pas déclarée non recevable si cela va contre l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, d'autres dispositions de la loi de 2017 telles que la section 13 stipulent que certaines situations rendent possible la contestation de l'adoption par un parent. Il apparaît ainsi que la loi ouvre la voie à une possible

contestation de la décision d'adoption dont le mécanisme dépendra des circonstances individuelles de chaque cas. Bien que les adoptions simples au niveau national ne soient pas autorisées, la Loi de 2010 sur l'adoption prévoit des dispositions pour convertir une adoption internationale simple en adoption plénière conformément à l'article 27 de la section 69 (voir, Profil d'État de 2019 de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/f8cf0d71-4cef-4958-8593-5c7f1249b8e9.pdf>).

<sup>82</sup> Selon l'article 25 de la Loi sur l'adoption 130/1999, les adoptions sont plénières. Cependant, l'article 38 prévoit «les effets juridiques de l'adoption d'enfants à l'étranger» : «Si une autorisation anticipée a été émise en vertu des dispositions de cette loi, une adoption qui a été accordée à l'étranger, conformément à l'autorisation anticipée, sera valable dans ce pays. Le ministre de la Justice peut décider que les effets juridiques de l'adoption d'un enfant ayant été accordée à l'étranger, seront les mêmes que les effets juridiques d'une adoption autorisée dans ce pays» (voir: <http://www.humanrights.is/en/moya/page/adoption-act-n-130-1999>). Selon le rapport de l'Etat partie CRC/C/ISL/5-6 de novembre 2018, le Ministère de la justice a amorcé une révision de la réglementation sur l'adoption. Par exemple, les dispositions sur l'âge et l'état de santé des parents adoptifs potentiels sont en cours de révision, ainsi que les dispositions concernant les adoptions intrafamiliales internationales. Voir : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=ISL&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=ISL&Lang=FR).

<sup>83</sup> Le tribunal peut restreindre les effets de l'adoption dans son jugement. Source : Articles 16 et 18 à 20 de la Loi sur l'adoption d'enfants n° 5741-1981.

<sup>84</sup> Les adoptions simples sont exceptionnellement autorisées en vertu de l'article 44 de la Loi 184 qui prévoit cette option pour les adoptions : a) *par des personnes liées à l'enfant par des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou par une relation stable et durable préexistante, lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère; b) par le conjoint si l'enfant est le fils/fille également adopté de l'autre conjoint; c) lorsque l'enfant se trouve dans les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi 104/1992 (définition de personne handicapée) et qu'il est orphelin de père et de mère; d) en cas d'impossibilité avérée de placement pré-adoptif.* Dans de tels cas, l'enfant n'est pas déclaré adoptable car la relation avec la famille d'origine reste intacte. Voir Profil d'État de 2012 de la HCCH : [https://assets.hcch.net/upload/adop2010cp\\_it.pdf](https://assets.hcch.net/upload/adop2010cp_it.pdf); loi accessible sur : <http://www.commissioneadozioni.it/media/1508/title-ii-and-iii-law-no-184-of-4-may-1983-updated.pdf>.

<sup>85</sup> Articles 27, 32 (3), 35 et 36 (2) de la Loi 184 du 4 mai 1983 et amendements tels que le Décret législatif N° 154 du 28 Décembre 2013 : l'adoption (nationale et internationale) est plénière en Italy ("adozione piena o legittimante"). Une "adozione piena o legittimante", rompt les liens avec la famille d'origine. L'adoption peut être révoquée dans des cas où, par exemple, il y a eu des violations des devoirs de l'adoptant (articles 51 à 55).

<sup>86</sup> Article 15, Loi (sur l'adoption) des Enfants de 1958 (modifiée 1982). Voir : <https://moj.gov.jm/laws/children-adoption-act>.

<sup>87</sup> Articles 804 à 811, 814 et 817 du Code civil de 1896, tel que modifié par la Loi n° 78 de 2006. Une distinction doit être faite entre les adoptions dites « régulières » conformément aux art. 792-817 Code civil (les liens de filiation avec les parents biologiques demeurent = adoption simple) et les adoptions dites « spéciales » (régies par la loi sur la procédure en matière de relations familiales et la loi sur la protection de l'enfance) conformément aux art. 817 (2) - (11) du Code civil (en ce qui concerne les adoptions spéciales, les liens de filiation avec les parents biologiques sont rompus = adoption plénière).

<sup>88</sup> Voir les articles 100, 103 et 106 du Nouveau Code de la famille et du mariage du 26 décembre 2011 (disponible au SSI/CIR). Cependant, selon l'article 100.5 du Code, la relation de l'enfant adopté avec l'un de ses parents ou avec des membres de la famille d'un parent décédé peut être maintenue si cela est précisé dans le jugement d'adoption du tribunal.

<sup>89</sup> L'article 3-227 du Code civil établit l'adoption plénière. Le SSI/CIR n'a trouvé aucune information sur la révocabilité ou l'irrévocabilité de l'adoption.

<sup>90</sup> Voir les articles 143, 146 et 147 du Code de la famille de 2003, chapitre 20. Cependant, les droits et responsabilités entre la personne adoptée et ses parents et autres membres de la famille peuvent être maintenus dans les situations mentionnées aux articles 143.3 et 143.4.

<sup>91</sup> Voir les articles 173, 190 et 191 de la Loi sur la famille n°2004/32.

<sup>92</sup> Décret de 2014 sur l'adoption d'enfants (n° 194/12 juin 2014), articles 48, 50, 51, 53 et 54.

<sup>93</sup> Voir les articles 55 (5) et 56 de la Loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants. Disponible sur : <http://jafbase.fr/docAfrique/Lesotho/children%20act%20lesotho.pdf>.

<sup>94</sup> Articles 172 et 173 de la Loi civile de 2001. Disponible sur : [http://www.lm.gov.lv/eng/index.php?option=com\\_content&view=article&id=82990](http://www.lm.gov.lv/eng/index.php?option=com_content&view=article&id=82990); voir aussi Règlementation du Cabinet No. 667, "Procédures d'adoption," approuvée le 30 octobre 2018 par le Premier Ministre et le Ministère du Bien-être.

<sup>95</sup> Au Liban, l'adoption relève des compétences juridiques et juridictionnelles des communautés religieuses, telles que reconnues par l'État qui, conformément à la Constitution libanaise (article 9), «garantit que toute population, quel que soit le rite qu'elle suit, est respectée dans son statut personnel et ses intérêts religieux». Ainsi, l'adoption n'est pas soumise à un droit civil unique, mais régie par les règles du droit religieux. Les lois suivantes contiennent des dispositions relatives à l'adoption : le Code des communautés catholiques (auxquelles appartiennent la plupart des enfants adoptés), le Code de la communauté orthodoxe grecque, le Code de la communauté orthodoxe arménienne, le Code de la communauté orthodoxe syriaque et le Code de la communauté évangélique. Pour la communauté religieuse catholique, les autorités compétentes sont celles du rite de l'enfant mineur, alors que pour les communautés religieuses orthodoxes, le for est le tribunal de l'église des parents adoptifs potentiels. Dans le cas d'un enfant trouvé, l'enfant reçoit l'appartenance religieuse de l'orphelinat qui admet l'enfant. À l'exception de la communauté syro-orthodoxe, les décisions d'adoption sont simples et peuvent être révoquées en cas de violation des procédures réglementaires (bien que cela ne soit expressément prévu que dans la loi

---

catholique). Un lien de filiation est créé avec l'enfant et les parents adoptifs, mais le lien avec les parents biologiques et la famille biologique est maintenu. Voir France Diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-liban>; et Département d'Etat américain, <https://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/lebanon.html>.

<sup>96</sup> Les articles 3.227 et 3.228 du Code civil de 2000 instaurent une adoption plénière. Voir : <https://wipolex.wipo.int/fr/text/202088>. L'adoption met fin aux droits et devoirs entre les parents biologiques et les parents et l'enfant tout en créant des droits mutuels entre les parents adoptifs, leurs proches et l'enfant adopté et ses descendants, comme ce serait le cas pour la filiation biologique. Les parents adoptifs sont traités comme les parents de l'enfant devant la loi, à compter du jour où la décision de justice devient définitive.

<sup>97</sup> Voir les articles 357 à 366 du Titre VIII, chapitre 1 du Code civil de 1989. La révocabilité de l'adoption simple est mentionnée à l'article 366. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/20181101>. Des possibilités de conversion d'une adoption simple vers une adoption plénière existe selon les articles 367.1 et 2 du Code Civil (voir Profil d'État de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/fcc7776f-bf2a-49e0-81f3-c9116aac3257.pdf>).

<sup>98</sup> Voir les articles 368 à 396 du Titre VIII, chapitre 2 du Code civil de 1989. L'irrévocabilité de l'adoption plénière est mentionnée à l'article 368-3. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/20181101>.

<sup>99</sup> Les informations sur le site internet du Bureau de l'aide sociale de Macao indiquent : «*Une fois que la relation adoptive est établie, l'enfant adopté se voit conférer le même statut juridique que l'enfant biologique de l'adoptant ou des adoptants; la parenté initiale entre l'enfant adopté et ses proches parents (à savoir les parents, les grands-parents) et ses parents collatéraux (à savoir les frères, les sœurs et les oncles) prennent fin. L'enfant adopté perd son nom de famille d'origine et utilisera le nom de famille de l'adoptant ou des adoptants. Le lien adoptif est irrévocable*». Voir : <http://www.ias.gov.mo/en/swb-services/children-and-youth-service/adoption-service>.

<sup>100</sup> Voir les articles 95, 110, 111, 115 et 117 à 122 de la Loi sur la famille n° 83 de 2004 (modifiée en 2014). Ces adoptions sont qualifiées d'«*adoptions partielles*». L'article 117 précise qu'une «*adoption partielle peut prendre fin par un accord entre l'adoptant et l'adopté conformément aux dispositions qui étaient en vigueur dans le cas de l'adoption*».

<sup>101</sup> Voir les articles 95, 111 à 114 et 116 de la Loi sur la famille n° 83 de 2004 (modifiée en 2014).

<sup>102</sup> Voir les articles 28 à 38 de la Loi n° 2017-014 relative à l'adoption. L'adoption simple d'un enfant existe pour les ressortissants malgaches résidant habituellement à Madagascar. L'article 37 stipule qu'une adoption simple ne peut pas être révoquée ou qu'elle est nulle, sauf pour des motifs graves qui doivent être évalués par l'autorité judiciaire compétente.

<sup>103</sup> Voir les articles 39 et suivants, ainsi que les articles 99 et suivants, de la Loi n° 2017-014 relative à l'adoption. L'adoption plénière d'un enfant peut avoir lieu sur le plan national ou international. Une adoption plénière dans le cas de l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille préserve les liens de filiation avec les parents biologiques. La révocabilité est prévue à l'article 100.

<sup>104</sup> L'adoption en Malaisie est soumise à deux instruments principaux : d'une part, la loi sur l'adoption de 1952, qui est uniquement applicable aux enfants non musulmans, et d'autre part, la loi sur l'enregistrement de l'adoption de 1952, qui comprend des dispositions sur la prise en charge des enfants musulmans, soumis à un cadre différent, ainsi que des enfants non musulmans. L'adoption dite de facto des enfants musulmans est prévue par la loi sur l'enregistrement des adoptions et exclut les droits de succession de l'enfant. Est exclu également la transmission du nom de famille. Seul un certificat d'adoption - plutôt qu'un certificat de naissance - sera délivré. Sources : US Department of State (USA); National Registration Department, <https://www.jpn.gov.my/en/soalan-lazim/anak-angkat/#1458871865296-e1ae0811-6408>.

<sup>105</sup> Articles 9 et 25 de la Loi 257 sur l'adoption de 1952 (modifiée en 2001), situation au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Tous les droits et obligations du parent ou du tuteur doivent être éteints. Tous ces droits et obligations doivent être acquis et exercés par l'adoptant et opposables à lui comme si l'enfant adopté était un enfant né de l'adoptant dans le cadre d'un légal. L'enfant adopté doit représenter les parents adoptifs dans la même relation qu'un enfant aurait respecté avec un père et une mère légitimes. Disponible sur : [http://www.jkm.gov.my/jkm/uploads/files/reg%20of%20adop%20act%20257\(1\).pdf](http://www.jkm.gov.my/jkm/uploads/files/reg%20of%20adop%20act%20257(1).pdf). (N.B. : L'article 31 stipule que cette Loi ne s'applique pas aux musulmans).

<sup>106</sup> Il existe deux types d'adoption au Mali : l'«*adoption-protection*», qui ne crée pas de filiation et est plus proche d'une tutelle que d'une adoption au sens occidental du terme (voir les articles 522 et 530 de la Loi n° 2011-087 relative au *Code des personnes et de la famille*); et l'«*adoption-filiation*», comparable à une adoption plénière, qui crée les mêmes droits et obligations entre l'adoptant et l'adopté que ceux qui résultent d'une filiation biologique (voir les articles 522 et 541 de la Loi n° 2011-087). Il semble que dans la pratique, l'adoption internationale n'existe que pour les enfants au bénéfice d'une «*adoption-filiation*». L'«*adoption-protection*» est révocable en tout temps dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour des motifs graves (voir l'article 535 de la loi n° 2011-087). L'«*adoption-filiation*» est irrévocable (voir l'article 542 de la Loi n° 2011-087).

<sup>107</sup> Voir l'article 121 du Code civil, chapitre 16, titre III (Adoption). Une adoption ne peut être révoquée qu'en présence de circonstances exceptionnelles (voir l'article 126 du Code civil : «*Si un enfant adopté par son père seul ou par sa mère seule est devenu par la suite un enfant légitime par le mariage de son père avec sa mère, le tribunal de la juridiction gracieuse peut, sur demande de n'importe laquelle des parties concernées, révoquer le jugement d'adoption*»). Disponible sur : <http://www.justiceservices.gov.mt/downloaddocument.aspx?app=lom&itemid=8580>.

<sup>108</sup> L'adoption [Attabani] est juridiquement nulle et ne comporte aucun effet valable de filiation (voir l'article 149 du Code de droit de la famille).

<sup>109</sup> Voir le titre VIII, chapitre 1 du Code civil de 1980. L'article 363 prévoit la révocabilité de l'adoption simple. Disponible sur : [http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Mauritius/mauritius\\_civilcode\\_1945\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Mauritius/mauritius_civilcode_1945_fr.pdf).

<sup>110</sup> Voir le titre VIII, chapitre 2 du Code civil de 1980. L'irrévocabilité de l'adoption plénière est prévue à l'article 369. Disponible sur : [http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Mauritius/mauritius\\_civilcode\\_1945\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/Mauritius/mauritius_civilcode_1945_fr.pdf). Selon le Profil d'État de 2019 de la HCCH, l'adoption simple est prévue pour les adoptions intrafamiliales. Une conversion vers l'adoption plénière est cependant possible et peut être entreprise par le tribunal compétent (voir : <https://assets.hcch.net/docs/b45b60a5-f112-491c-a3f3-929b082a38af.pdf>).

<sup>111</sup> Voir les articles 395 et 396 et 410A à 410 F du Code civil fédéral. Les adoptions internationales sont toujours des adoptions plénières (article 410 E) (voir : [http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/2\\_090318.pdf](http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/2_090318.pdf); voir aussi Profil d'État de 2019 de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/1aee827-1b7c-4d72-922d-e82fe2b7372a.pdf>). Cependant, certains Etats mexicains peuvent prononcer des adoptions simples. Au cours des dernières années, un mouvement de réforme s'est opéré dans tout le pays pour que les adoptions soient uniquement des adoptions plénières, avec l'objectif de garantir une plus grande sécurité juridique pour l'enfant et pour la famille adoptive.

<sup>112</sup> Voir les articles 40 à 44 de la Loi de 2010 (n° 99 du 28 mai 2010 publiée dans le Journal officiel n° 131-134 article 441; entrée en vigueur : 30.01.2011, voir : <http://lex.justice.md/md/335424/>) et les articles 13 et 14 de la Loi sur la nationalité. Les adoptions prononcées en Moldavie sont des adoptions plénières, sauf s'il s'agit d'une adoption de l'enfant d'un conjoint. En matière d'adoption internationale, la Loi de 2010 stipule que ses effets sont régis par la Loi sur la nationalité (articles 13 et 14).

<sup>113</sup> Voir les articles 59.1-2 de la Loi sur la famille de 1999. Disponibles sur : <https://www.refworld.org/docid/3ed91a1c2.html>. L'adoption a pour effet de transférer tous les droits parentaux aux parents adoptifs, et de libérer l'enfant de toute obligation à l'égard de ses parents biologiques. Cela signifie que les liens familiaux entre l'enfant et les parents biologiques sont rompus.

<sup>114</sup> Voir titre V, articles 400-1 et 404 de la Loi sur la famille n°10 de 2004. Disponible sur : [http://www.africanchildforum.org/clar/Pages\\_EN/Mozambique.html](http://www.africanchildforum.org/clar/Pages_EN/Mozambique.html). (N.B. : Pour les adoptions par un beau-parent, les liens entre les parents biologiques et la famille élargie sont conservés : articles 400-2 et 400-3).

<sup>115</sup> Les lois applicables du Myanmar (les Lois sur les enfants promulguées en 1993 et la Loi de 1939 relative à l'enregistrement de l'adoption *Kittima*, en vigueur depuis 1941 – applicable aux bouddhistes du Myanmar seulement) reconnaissent uniquement l'adoption plénière (*Kittima*); le droit coutumier reconnaît également l'adoption sans but d'héritage pour l'enfant adopté (*Apatitha*). L'adoption plénière est révocable selon les informations fournies par le gouvernement du Myanmar dans son Rapport de l'Etat partie de 2003 présenté au Comité des droits de l'enfant (paragraphe 105.f). Voir : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2fC%2f70%2fAdd.21&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2fC%2f70%2fAdd.21&Lang=fr).

<sup>116</sup> Voir les paragraphes 178 et 180 de la Loi du 29 mai 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants. Bien que la loi prévoit des adoptions plénières, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'approuver un plan d'adoption qui prescrit d'autres dispositions. Un jugement d'adoption ne peut pas affecter les droits de propriété préexistants.

<sup>117</sup> Voir la Loi sur le Code civil national, 2017 (2074), articles 178 à 180, 183 à 187 et 203(1); et la Loi de 2018 relative aux enfants, Loi n° 23 de 2075, article 6(4). Alors que la législation n'indique pas expressément si l'adoption est plénière ou simple, les jugements d'adoption autorisent l'enfant à continuer à utiliser le nom de famille de ses parents biologiques et font obligation aux parents adoptifs de faciliter les visites aux parents biologiques de l'enfant et la correspondance avec eux. Les jugements d'adoption mettent fin à tous les droits d'entretien et droits de propriété préexistants.

<sup>118</sup> Voir le Code de la famille du Nicaragua, articles 231, 234 et 259.

<sup>119</sup> Voir les articles 350, 351, 368 et suivants du Code civil. Il existe deux types d'adoptions au Niger, l'une comparable à une adoption simple et l'autre, appelée «*légitimation adoptive*», comparable à une adoption plénière et irrévocable. Dans son Profil d'État de 2019 de la HCCH, le gouvernement nigérien mentionne explicitement que les deux formes d'adoption existent au Niger. Information confirmée par l'Autorité centrale française d'adoption. Voir : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/adoption-internationale\\_2605/pays-origine\\_3233/fiches-pays\\_3895/niger\\_9623.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/niger_9623.html); voir <https://assets.hcch.net/docs/84b60ccd-0423-4425-879f-ba36220c82da.pdf>.

<sup>120</sup> Dans certaines régions, l'adoption est en conformité avec le droit coutumier ; d'autres régions sont majoritairement islamiques. Selon l'Autorité centrale française d'adoption, l'adoption a pour effets de rompre les liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique, et de créer une relation semblable avec les parents adoptifs. L'adoption est signalée comme étant révocable. Voir : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-nigeria>.

<sup>121</sup> Voir les paragraphes 24 et 25 de la Loi sur l'adoption (Loi du 16 juin 2017 n° 48 relative à l'adoption). N.B. : A la discrétion du tribunal, un contact peut avoir lieu entre un enfant adopté et ses parents biologiques lorsque l'enfant a été adopté par la famille d'accueil (voir le paragraphe 25 de la Loi sur l'adoption, ainsi que les paragraphes 4 à 20 de la Loi relative aux services de protection de l'enfance). Les effets légaux d'une reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption sont régis par le paragraphe 49 (voir Profil d'État de 2019 de la HCCH, <https://assets.hcch.net/docs/05230c10-c2b4-44a0-960f-0ee58cfd0a9d.pdf>).

<sup>122</sup> L'adoption ouverte est devenue une politique officielle du gouvernement avec la Loi de 1985 sur l'information aux personnes adoptées adultes, qui est axée sur les besoins de l'enfant d'avoir un contact avec les membres de sa famille biologique. Les parents adoptifs ont tous les droits et responsabilités concernant la prise de décisions sur l'ampleur autorisée des contacts.

<sup>123</sup> Voir les articles 16, 17 et 20 de la Loi sur l'adoption de 1955. Il est à relever qu'en matière d'adoption internationale, si les lois du pays d'origine prévoient une adoption simple, une adoption internationale effectuée par des résidents de Nouvelle-Zélande n'aura pas pour effet de rompre les liens de filiation (bien qu'un jugement ultérieur du Tribunal des affaires familiales puisse changer cela). Voir le paragraphe 12 de la Loi de 1997 sur l'adoption (internationale).

<sup>124</sup> Voir l'article 51 de la Loi sur les enfants de 2000, chapitre 59, et l'article 46 A de la Loi de 2016 (amendement) sur les enfants. Disponible sur : [www.mglsd.go.ug/laws/The%20Children%20Amendment%20Act%202016.pdf](http://www.mglsd.go.ug/laws/The%20Children%20Amendment%20Act%202016.pdf). En ce qui concerne la conversion d'une adoption simple en adoption plénière, le Profil d'État de 2019 de la HCCH précise que des ordonnances parentales (*parenting orders*) sont possibles pour les familles en vertu de la loi de 2004 sur la prise en charge d'enfants, qui détermine qui est responsable de la garde quotidienne de l'enfant sans créer de nouveau certificat de naissance pour l'enfant. Au niveau national, l'adoption en Nouvelle Zélande n'est pas utilisée dans les situations intra-familiales car elle perturbe les lignes généalogiques. Cependant, aux fins de l'immigration, un enfant étranger apparenté doit être adopté et il doit s'agir d'une adoption plénière éteignant pleinement les droits des parents biologiques. En outre, dans le cas où une conversion est demandée au tribunal de la famille de la Nouvelle-Zélande, l'Autorité centrale de Nouvelle-Zélande fournira un rapport à la Cour sur les circonstances entourant l'octroi d'adoptions simples ou plénières dans cet État, identifiant les personnes impliquées et les processus entrepris dans ce pays. Si une demande d'adoption est introduite devant le tribunal de la famille en Nouvelle-Zélande pour un enfant étranger d'un État non contractant, la Cour s'attendrait à recevoir un consentement sous forme d'affidavit qui a confirmé que l'effet du consentement met fin à tous les droits parentaux légaux et que l'explication de la fin des droits légaux a été donnée par un notaire public désigné ou un représentant du Commonwealth néo-zélandais dans l'État d'origine de l'enfant (voir: <https://assets.hcch.net/docs/27ebd10b-53d2-4a97-bfaa-5d5d4ca5f820.pdf>).

<sup>125</sup> L'adoption transfère à l'enfant et aux parents adoptifs tous les droits et obligations qui existaient entre l'enfant et ses parents biologiques, et supprime les droits et devoirs patrimoniaux personnels entre l'adopté et ses parents biologiques. La législation dispose que si l'un des parents de l'enfant est décédé, un contact doit être maintenu avec les grands-parents de l'enfant ou avec d'autres membres de sa famille, sur la demande de ces grands-parents (du côté du parent décédé). L'adoption est révocable (Code civil de l'Ouzbékistan, article 285(6); <http://www.lex.uz/ru/docs/186098#2164945> (en russe); Code de la Famille d'Ouzbékistan, article 165, <http://www.lex.uz/ru/docs/104723#161560> (en russe)).

<sup>126</sup> Le droit pakistanais ne prévoit pas d'adoption. Une forme de *Kafalah* est prévue par la Loi sur les tutelles et les curatelles de 1890. La loi n'indique pas très clairement quel effet un jugement de tutelle aurait exactement sur le lien de filiation entre un pupille et son parent biologique. Le tuteur peut être destitué ou libéré de sa fonction (articles 39 et 40). Disponible sur : [Pakistan's Guardian and Wards Act, 1890](http://www.pakistan-guardian.com/wards-act-1890).

<sup>127</sup> Voir les articles 59 et 60 de la Loi générale sur l'adoption de 2013.

<sup>128</sup> Voir le chapitre 275, paragraphes 13 et 28 à 31, de la Loi de 1968 sur l'adoption d'enfants.

<sup>129</sup> Voir l'article 3 de la Loi sur l'adoption n° 1.136 de 1997. Disponible sur : [http://www.sipi.siteal.iipe.unesco.org/sites/default/files/sipi\\_normativa/ley\\_no\\_1136\\_de\\_1997\\_ley\\_de\\_adopciones.pdf](http://www.sipi.siteal.iipe.unesco.org/sites/default/files/sipi_normativa/ley_no_1136_de_1997_ley_de_adopciones.pdf).

<sup>130</sup> Voir les articles 229 et 231 du Code civil néerlandais, livre I, Droit des personnes et de la famille. L'adoption est plénière, crée de nouveaux liens de filiation entre l'adoptant et l'adopté, et rompt tous les liens existants. Cela n'est toutefois pas le cas lors d'adoptions par le conjoint ; de plus, si le tribunal estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut ordonner l'accès du parent biologique à l'enfant (conformément aux ordonnances de contact ordinaires inscrites dans le Code). L'adoption peut être révoquée par décision d'un juge à la demande de l'adopté, à condition que la révocation soit dans l'intérêt évident de l'adopté. Une demande de révocation d'adoption ne peut pas être déposée avant deux ans ni après cinq ans à compter du jour où l'adopté a atteint l'âge adulte. Code civil néerlandais disponible sur : <http://www.dutchcivillaw.com/civilcodebook01.htm>. En ce qui concerne la conversion d'une adoption simple en adoption plénière, les parents adoptifs peuvent faire une demande de conversion auprès d'un tribunal néerlandais. L'organisme national accrédité est responsable de s'assurer que l'autorisation est donnée par les parents biologiques / tuteurs de l'enfant pour une telle conversion et que l'autorité et le tribunal compétents respectifs sont impliqués dans cette décision des parents biologiques/ tuteurs. (voir: [https://assets.hcch.net/upload/adop2015cp\\_nl.pdf](https://assets.hcch.net/upload/adop2015cp_nl.pdf)).

<sup>131</sup> Voir articles 127 et 213 du Décret-Loi relatif à la protection des enfants et des adolescents ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale ou risquant de la perdre (n° 1297 de 2016). Disponible sur : <https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/decreto-legislativo-para-la-proteccion-de-ninas-ninos-y-ado-decreto-legislativo-n-1297-1468962-4/>.

<sup>132</sup> Voir l'article V, paragraphes 16 à 20, de la Loi n° 8552 de 1998 sur l'adoption nationale (il est à relever que certains droits successoraux peuvent subsister après une adoption).

<sup>133</sup> La loi polonaise prévoit par défaut une adoption plénière ; des exceptions sont toutefois possibles (articles 121 et 124 du Code de la Famille et de la Tutelle). Il n'y a pas de rupture des liens de filiation si l'enfant est adopté par un beau-parent ; de plus, dans certains cas, le parent adoptif potentiel peut aussi demander (avec les consentements nécessaires) qu'aucun lien de filiation ne soit créé.

<sup>134</sup> Articles 121 et 123 du Code de la famille et de la Tutelle de 1964. Selon l'Autorité centrale française, l'adoption en Pologne est plénière et irrévocable (voir : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/le-processus-de-l-adoption-internationale/le-choix-du-pays-d-origine/article/adoption-en-pologne>).

<sup>135</sup> Article 137 du Code civil (N.B. : Des exceptions s'appliquent aux adoptions par le conjoint : article 138 du Code civil) ; Article 39 de la Loi sur l'adoption du Porto Rico de 2018.

<sup>136</sup> Articles 1992 à 2002D du Code civil.

<sup>137</sup> Articles 1979 à 1991 du Code civil (N.B. : Une révocation n'est possible que s'il y a eu une irrégularité dans le consentement, que cette irrégularité aurait raisonnablement pu modifier le résultat de la demande d'adoption, et que la révocation est dans l'intérêt de l'adopté).

<sup>138</sup> L'adoption ne semble pas être prévue par la loi du Qatar. La loi prévoit une «prise en charge par une famille d'accueil» telle qu'indiquée dans le Rapport du Qatar au Comité des droits de l'enfant (2016). Il n'est pas établi clairement si ce système crée une situation comparable à une adoption plénière ou à une adoption simple. Le jugement est révoquant sur la base d'un examen judiciaire de l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir le paragraphe 152 du Rapport de l'Etat partie au Comité des droits de l'enfant, disponible sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fQAT%2f3-4&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fQAT%2f3-4&Lang=fr).

<sup>139</sup> Il n'existe aucune loi nationale qui prévoit l'adoption, mais il y a des lois religieuses individuelles qui autorisent les adoptions par certaines communautés. Par exemple, la Loi sur le statut personnel de la communauté syrienne orthodoxe autorise les adoptions plénières (article 74).

<sup>140</sup> Articles 541 et suivants, et article 552 du Code de la famille (version imprimée disponible au SSI/CIR).

<sup>141</sup> Articles 523 et suivants, et article 540 du Code de la famille.

<sup>142</sup> Les adoptions sont plénières, conformément à l'article 14 de la Loi sur les adoptions spéciales entrée en vigueur le 5 août 2012.

<sup>143</sup> Articles 115 et 116 de la Loi sur l'adoption en République dominicaine 136-03 («*Código para el Sistema de Protección y los Derechos Fundamentales de los Niños, Niñas y Adolescentes, Ley 136-03*»). Disponible sur : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8888.pdf>.

<sup>144</sup> Une adoption instaure entre le parent adoptif et l'enfant adopté la même relation qu'entre les parents et leurs enfants. Profil d'État de 2014 de la HCCH. Articles 794, 795 et 833 du Code civil.

<sup>145</sup> Articles 466 à 471, 473 et 475 à 482 du Code civil de 2011 ; et Loi n° 273/2004, articles 9, 62 et 89.

<sup>146</sup> Au moment de l'adoption, l'enfant devient l'enfant légitime des adoptants, à qui tous les droits et responsabilités parentaux sont dévolus, et tous les droits parentaux existant auparavant s'éteignent (paragraphe 46 et 67, Loi sur l'adoption et les enfants de 2002, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/38/contents>). Le cas échéant, un enfant ne perd aucun droit relatif à l'héritage d'une paire : paragraphe 71. Si l'enfant fait l'objet d'un jugement d'adoption internationale et que le pays d'origine concerné ne prévoit pas d'adoption plénière, ou que les consentements à une adoption plénière n'ont pas été donnés lors de la procédure initiale, il se peut que l'obligation légale de traiter juridiquement l'enfant uniquement comme l'enfant des adoptants ne soit pas appliquée, sur demande faite au tribunal et à la discrétion du tribunal (paragraphe 88). Les jugements d'adoption sont considérés comme définitifs, et ne seront que rarement invalidés, sur demande auprès d'un tribunal, s'il devait y avoir une irrégularité de procédure impliquant un déni de justice naturelle (voir par exemple : *Re B (Adoption : Jurisdiction to set Aside)* [1995] Fam 239. Disponible sur : <https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/1995/48.html>; et *Webster (The Parents) v Norfolk County Council & Ors* (Rev 1) [2009] EWCA Civ 59 (en particulier les paragraphes 145 à 165). L'adoption ouverte est possible selon les articles 51.a et 51.b, *Adoption and Children's Act 2002*.

<sup>147</sup> Articles 137 et 140 à 143 du Code de la famille.

<sup>148</sup> L'adoption internationale peut être simple ou plénière. Une adoption simple ne peut être envisagée qu'une fois toutes les options de prise en charge locales épuisées. Une fois la décision de justice prononçant l'adoption simple ou plénière enregistrée au registre de l'état civil, le ou les adoptants peuvent également introduire une demande de conversion de leur adoption dans les conditions requises (articles. 287, 295, 303 316 de la loi régissant les personnes et la famille- Loi n° 32/2016 du 28 août 2016). Une adoption peut être révoquée dans les circonstances suivantes: a) s'il existe de sérieuses inquiétudes quant à la preuve que l'adoption a été établie à la suite ou avec l'intention d'un enlèvement, à des fins d'exploitation ou de traite ou esclavage d'enfants; b) s'il apparaît qu'elle a été accordée en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'adoptant ne respecte pas les conditions d'une adoption; c) lorsque la filiation entre un enfant et sa mère ou son père a été établie, même lorsque l'adoption est devenue définitive. Cette raison est soumise à l'article 267 de la Loi régissant les personnes et la famille, qui prévoit la reconnaissance d'un enfant abandonné par ses parents. L'action de révocation de l'adoption incombe aux parents, au représentant du Conseil de famille ou à toute personne intéressée. La procédure et les effets sont décrits aux articles 309 et suivants de la Loi régissant les personnes et la famille.

<sup>149</sup> L'adoption internationale peut être simple ou plénière. L'adoption plénière ne peut être acceptée que dans les situations suivantes : enfants dont les parents sont inconnus ou ont été déclarés abandonnés par un tribunal; les enfants orphelins, sans frères et sœurs; pupilles de l'État. Une fois la décision de justice prononçant l'adoption simple ou plénière enregistrée à l'état civil, le ou les adoptants peuvent également introduire une demande de conversion de leur forme d'adoption dans les conditions requises (voir articles 287, 295, 303 316 de la Loi régissant les personnes et la famille ; voir aussi note de bas de page précédente sur la révocation).

<sup>150</sup> Article 108 de la Loi sur (la prise en charge, protection et l'adoption) de l'enfant de 2018.

<sup>151</sup> Conformément à l'article 77 de la Loi n° 49 de 1986, l'adoption a pour effets de rompre les liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique (à l'exception des interdictions de mariage), et de créer un lien de filiation avec les parents adoptifs. L'adopté acquiert à toutes fins pratiques (notamment les droits successoraux), le statut d'un enfant légitime des adoptants, et reçoit leur nom de famille et leur nationalité. Loi disponible en italien sur : <http://www.esteri.sm/online/home/link/adozioni-internazionali/articolo1003157.html>.

<sup>152</sup> Article 14 de la «*Ley Especial de Adopciones - Decreto Legislativo n° 282, de 17.02.2016, en vigor desde el 4.11.2016*» : [https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117\\_073649098\\_archivo\\_documento\\_legislativo.pdf](https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_073649098_archivo_documento_legislativo.pdf).

<sup>153</sup> Articles 99 et 112 de la Loi n° 2/77 («*Regula Juridicamente an institucoes de familia*») qui stipule que l'adoption crée un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, et qui prévoit une révocation (critères énoncés à l'article 95). Disponible en portugais sur : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/Lei-nº-2-77-Regula-juridicamente-as-institucoes-de-familia.pdf>.

<sup>154</sup> Articles 223 et 253 du Code de la famille de 1972. Disponible sur : [http://www.armeedetere.gouv.sn/sites/default/files/CODE\\_FAMILLE.pdf](http://www.armeedetere.gouv.sn/sites/default/files/CODE_FAMILLE.pdf). Voir également les informations mises à disposition par l'Autorité centrale française, qui relève que l'adoption peut être plénière ou simple (appelée «*adoption limitée*») (voir : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-senegal>). Une adoption « limitée » est révocable.

<sup>155</sup> Articles 223 et 243 du Code de la famille de 1972. Une adoption plénière est irrévocable. Voir note de fin de page antérieure.

<sup>156</sup> Articles 104 à 109 et 275 de la Loi sur la famille. Voir également le Profil d'État de la HCCH, [https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015cp\\_rsr.pdf](https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015cp_rsr.pdf).

<sup>157</sup> L'article 33 de la Loi sur les enfants du 15 juillet 1982 (consolidée le 11 juillet 2016) stipule qu'un jugement d'adoption crée des liens de filiation entre les adoptants et l'adopté, et rompt tous les liens de filiation existants.

<sup>158</sup> Article 12 de la Loi sur l'adoption de 1989. Disponible sur : [http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/sierra%20leone/sierraleone\\_adoption\\_1989\\_en.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/sierra%20leone/sierraleone_adoption_1989_en.pdf).

<sup>159</sup> Article 7 de la Loi sur l'adoption d'enfants. Disponible sur : <https://sso.agc.gov.sg/Act/ACA1939>.

<sup>160</sup> Articles 220-221 du Code de la Famille, <http://www.pisrs.si/Pis.web/cm?idStrani=prevodi>. Profil d'État de la HCCH, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>. L'adoption ouverte est possible.

<sup>161</sup> Article 6 de l'Ordonnance sur l'adoption d'enfants de 1956 (N.B. : L'adoption est plénière, sauf en ce qui concerne les droits successoraux.)

<sup>162</sup> Le paragraphe 8 du Code des enfants et des parents (1949:381) stipule que «l'enfant adoptif sera considéré comme s'il était l'enfant de l'adoptant et non comme l'enfant de ses parents biologiques». Selon le Guide de l'adoption pour les services sociaux suédois, l'adoption est une décision irrévocable, à vie. Voir également le Profil d'État de la HCCH, qui relève que seules les adoptions plénières sont possibles, et que les adoptions simples des pays d'origine peuvent être converties en adoptions plénières. Voir, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>.

<sup>163</sup> Articles 267 à 269 du Code civil fédéral. Disponible en anglais sur : <https://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19070042/201801010000/210.pdf>. L'enfant acquiert un lien de filiation avec les parents adoptifs, et toutes les relations parentales antérieures sont rompues. Voir aussi le Profil d'État de la HCCH, qui relève que seules les adoptions plénières sont possibles, et que les adoptions simples des pays d'origine peuvent être converties en adoptions plénières. Voir, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>.

<sup>164</sup> Les articles 342n à 342p du Code civil néerlandais de 1983 stipulent qu'un jugement d'adoption crée des liens de filiation entre les adoptants et l'adopté, et rompt tous les liens de filiation existants. L'adoption est révocable. Disponible en néerlandais sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96939/128944/F-1217306361/SUR96939%20Dut.pdf>.

<sup>165</sup> Articles 137-143 du Code de la famille de 1998. Disponible en anglais sur : <https://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=2316> (traduction non-officielle).

<sup>166</sup> Article 1077 et 1080 du Code civil : «Le lien entre un enfant adopté et ses parents adoptifs ainsi que leur famille sont les mêmes que ceux entre un enfant légitime et ses parents, sauf disposition contraire de la loi. Les droits et devoirs entre un enfant adopté et ses parents biologiques ainsi que leur famille sont suspendus pendant la période de l'adoption, sauf si un mari ou une femme adopte l'enfant de son conjoint (les droits et devoirs du conjoint envers l'enfant ne sont pas affectés par l'adoption).» Cependant, il peut être mis fin à l'adoption (article 1080 du Code civil). Disponible en anglaise sur : <https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=B0000001>. L'autorité centrale française décrit les adoptions depuis Taiwan comme étant des adoptions simples, en raison de la possibilité de révocation. Voir : Autorité centrale française, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-a-taiwan>.

<sup>167</sup> Article 12, Ordonnance d'adoption, Chapitre 335, Loi sur l'adoption des enfants. En matière d'adoption nationale et d'adoption internationale en Tanzanie continentale, l'adoption est toujours plénière. A Zanzibar, l'adoption internationale n'est pas autorisée et l'adoption nationale est toujours plénière. L'adoption est considérée comme plénière puisque : (a) les droits, devoirs, obligations et responsabilités – y compris ceux en vertu du droit coutumier – des parents de l'enfant ou de



toute autre personne liée à l'enfant cessent, quels qu'ils soient; et (b) le parent adoptif de l'enfant exerce les droits parentaux, les devoirs, obligations et responsabilités vis-à-vis de l'enfant quant à la garde, l'entretien et l'éducation, comme si l'enfant était un enfant légitime du parent adoptif et n'était l'enfant d'aucune autre personne. La loi ne précise pas si l'adoption est révocable ou irrévocable. Voir les articles 59, 64 et 65 de la Loi de 2009 sur l'enfant et les articles 77 (4)(e), 78, 79, 85, 86(1) et 94 de la Loi de 2011 sur les enfants.

<sup>168</sup> Ordonnance du Tchad 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive, article 1.

<sup>169</sup> Ordonnance du Tchad 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive, article 1; L'article 370 indique que la légitimation adoptive est irrévocable. Voir : Etat de situation du SSI de juin 2014; voir également la page du pays sur France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-conditions-de-l-adoption-internationale/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-tchad>. L'ordonnance est disponible en français sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT00000886586&pageCourante=11808](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000886586&pageCourante=11808).

<sup>170</sup> En matière d'adoption internationale, une décision administrative est rendue par les autorités thaïlandaises de placer l'enfant pour une période probatoire chez les adoptants potentiels dans le pays d'accueil (les autorités centrales française et espagnole mentionnent une période de six mois). Au terme de cette période, si l'adoption est approuvée par le Conseil d'adoption thaïlandais – ce qui a aussi été indiqué comme étant un consentement définitif à l'adoption –, les adoptants potentiels doivent enregistrer l'adoption auprès de l'ambassade de Thaïlande dans le pays d'accueil. La finalisation de l'adoption a lieu dans le pays d'accueil, et ce sont les lois du pays d'accueil qui déterminent s'il s'agit d'une adoption simple ou d'une adoption plénière. La décision thaïlandaise est une décision de placement; le pays d'accueil ne la « reconnaît » pas directement, mais devra prononcer une adoption.

En Thaïlande à proprement parler, il semble que seules des adoptions simples soient possibles (voir le Profil d'État de la HCCH et le Guide des bonnes pratiques n° 1 (paragraphe 543)). Tout reconnaissance automatique d'une adoption se rapporte à une adoption simple. Le Profil d'État de la HCCH relève qu'il est possible d'envisager une adoption plénière, avec les consentements requis, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans les conditions nécessaires. Le SSI/CIR a été informé, sur la base des renseignements fournis par les autorités thaïlandaises à l'autorité centrale d'un Etat d'accueil, que le consentement à l'adoption donné par les parents biologiques ou par l'institution de prise en charge pour enfants est pris en compte pour une adoption plénière. Les personnes qui donnent leur consentement doivent avoir été dûment informées et conseillées quant aux effets de leur consentement, qui met fin au lien juridique entre l'enfant et la famille biologique. Les autorités thaïlandaises considèrent donc que ce consentement est donné conformément à l'article 4c) de la Convention de La Haye de 1993. Voir la clause 20 du Règlement ministériel n° 9 (RE. 2543); Voir aussi France Diplomatie (France), [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/conseils-aux-familles\\_3104/adoption-internationale\\_2605/pays-origine\\_3233/fiches-pays\\_3895/thaïlande\\_9634.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/thaïlande_9634.html) ; Information fournie par un Etat d'accueil.

<sup>171</sup> Articles 217 et suivants du Code de la Famille ; Articles 84 à 87 et 92 et suivants du Code de l'enfance togolais. Sont prévues à la fois une adoption plénière irrévocable (qui remplace la filiation avec la famille biologique par la filiation avec la famille d'adoption) et une adoption simple révocable (par laquelle l'enfant est intégré dans la famille adoptive, tout en préservant ses droits vis-à-vis de sa famille biologique). Voir également le Profil d'État de la HCCH, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>.

<sup>172</sup> Les articles 13 à 16 de la Loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption, stipulent que l'adopté acquiert les mêmes droits et obligations qu'un enfant biologique des adoptants, et que la décision est une décision définitive. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/L1958-0027.htm>.

<sup>173</sup> Article 314 du Code civil ([http://jafbase.fr/docAsie/Code\\_civil\\_turc.pdf](http://jafbase.fr/docAsie/Code_civil_turc.pdf)); voir aussi le Profil d'État de la HCCH (<https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>).

<sup>174</sup> Partie 18, articles 232 et 236-242, Loi de la Famille. La révocation et l'annulation sont possibles (à confirmer, car la dernière version de la Loi de la Famille n'est actuellement pas disponible).

<sup>175</sup> Article 148 de la *Ley 18590 modificando el código NNA de 09-2009*, <https://legislativo.parlamento.gub.uy/temporales/leytemp9841642.htm>. L'adoption ouverte est possible et est régie par les articles 138 à 146, *Ley 18590 que modifica el Código de la Niñez y la Adolescencia de 09-2009*.

<sup>176</sup> Articles 425, 426, 427 et 428 de la *Ley Orgánica para la Protección del Niño y del Adolescente* (LOPNA) de 1998 (modifiée en 2007). Il s'agit d'une adoption plénière, sans indication de possibilités de révocation. Disponible en espagnol sur : <https://aliadasencadena.org/wp-content/uploads/2017/01/LOPNNA.pdf>.

<sup>177</sup> Articles 24 à 27 de la Loi sur l'adoption. Disponible sur : <https://moj.gov.vn/en/Pages/home.aspx>. Selon le Profil d'État de 2019 de la HCCH, l'adoption est en principe plénière. L'adoption simple est uniquement permise en cas d'adoption nationale sur base d'un accord entre les parents biologiques et les adoptants. Cette situation ne se produit que très rarement, éventuellement, pour les adoptions intrafamiliales, <https://assets.hcch.net/docs/d063c818-e048-4d33-95e4-109fe9339868.pdf>.

<sup>178</sup> Paragraphes 13 et 14 de la Loi sur l'adoption (chapitre 54 des Lois de Zambie). Aucune information n'a été trouvée au sujet de la révocabilité ou non de l'adoption. Voir [www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Adoption%20Act.pdf](http://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Adoption%20Act.pdf).

---

<sup>179</sup> Paragraphes 64 et 67 de la Loi sur les enfants (2002) : «Lorsqu'un jugement d'adoption est rendu, tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités des parents ou des tuteurs de la personne concernée par le jugement s'éteignent, et tous ces droits, devoirs, obligations et responsabilités sont dévolus à, peuvent être exercés par et sont opposables à l'adoptant comme si cette personne était un enfant légitime de l'adoptant, et sur ces questions, cette personne se trouvera vis-à-vis de l'adoptant exclusivement dans la position d'un enfant légitime de l'adoptant». L'article 67 de la Loi prévoit des motifs d'annulation. Loi disponible sur : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/76958/88827/F-860336063/ZWE76958.pdf>.

\*\*\*\*\*